

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

Conseil d'administration du 12 mars 2021 :  
Délibération n° 046/2021/CAB

Composition du Bureau de l'Université de Limoges :

L'article L 712-2 du Code de l'Education veut que « *Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.* »

Les statuts de l'Université, dans leur rédaction actuelle, énoncent :

« *Le bureau est composé des vice-présidents du conseil d'administration, de la commission recherche, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la stratégie internationale avec voix délibérative, du directeur général des services et du(es) directeur(s) général(aux) de services adjoint(s) avec voix consultative. Tout vice-président délégué peut y être invité.*

*Le bureau prépare et instruit à la demande du président les questions soumises au vote des différents conseils et commissions et élabore l'ordre du jour de ceux-ci. Il suit la mise en œuvre des décisions prises par le président de l'Université sur délégation du conseil d'administration.* »

Dans l'attente de la modification statutaire sur la composition et les missions du bureau de l'Université, la Présidente propose aux conseillers que l'ensemble des directeurs de composantes et d'instituts de recherche en soient d'ores et déjà invités permanents avec voix délibérative.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants (présents ou représentés) : 35  
Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 3

Fait à Limoges, le 12/03/2021.

**La Présidente de l'Université de Limoges**

**Isabelle Klock-Fontanille**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2021.  
Transmis au rectorat 12/03/2021.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*